

Document:-  
**A/CN.4/SR.2418**

**Compte rendu analytique de la 2418e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1995, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ne semble pas judicieux de traiter de cas particuliers dans des articles généraux. Il n'y a pas de disposition analogue dans l'article 6. M. de Saram espère qu'il sera fait état de sa réserve dans le commentaire.

80. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 5, pour ceux qui sont opposés aux contre-mesures, la solution se trouve à l'article 30 de la première partie du projet. Pour sa part, M. de Saram ne voit pas comment le paragraphe 2 de l'article 5 peut encourager le recours à des contre-mesures. Si un État, dans l'exercice d'un droit unilatéral, a recours à une contre-mesure, il ne semble que juste que l'État à l'encontre duquel la contre-mesure a été prise ait le droit unilatéral de demander un arbitrage obligatoire. Il ne voit pas bien ce qu'un État à l'encontre duquel une contre-mesure a été prise pourrait faire d'autre.

81. M. ROSENSTOCK, se référant à l'article 5, dit qu'il ressort implicitement de la déclaration qu'a faite le Président du Comité de rédaction que le membre de phrase « Si la Commission de conciliation... n'a pu être établie » ne limite en aucune manière la liberté d'action des États. Cela doit être dit clairement dans le commentaire.

82. M. ROSENSTOCK comprend dans une certaine mesure l'hésitation de M. Pellet devant la troisième partie et la préoccupation qu'il éprouve en voyant jusqu'où la Commission est allée dans l'établissement de mécanismes de règlement obligatoire des différends. Pour ce qui est de l'argument relatif aux effets sur les contre-mesures, il soupçonne cependant que ce que la Commission exprime, c'est une opposition aux contre-mesures et à tout ce qui peut rendre les contre-mesures plus facilement concevables d'un point de vue rationnel, plutôt qu'une opposition véritable au mécanisme lui-même. Il semble à M. Rosenstock qu'un mécanisme qui force les États à engager une procédure de règlement des différends par tierce partie sauvegarde l'égalité des États à tous les niveaux du différend. C'est pourquoi de nombreux membres ont souligné avec insistance qu'en favorisant l'arbitrage, on favorisait l'égalité de traitement, et non l'inégalité.

83. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) fait observer que l'introduction générale aux commentaires relatifs à la troisième partie présente un défaut fondamental : tout l'exposé est étroitement lié à l'article 12. À son avis, la Commission devrait adopter les articles à titre provisoire, sous réserve de leur mise au point et des commentaires, dès qu'elle aura achevé la version finale de l'article 12, qui n'a pas encore été adopté.

84. M. ROSENSTOCK dit que la Commission ne doit pas se laisser lier les mains par une opinion particulière sur l'article 12. L'article a été adopté par le Comité de rédaction, puis lui a été renvoyé à la demande du Rapporteur spécial. En fait, le Comité de rédaction a adopté l'article deux fois. Si le Rapporteur spécial, le Comité de rédaction et l'ensemble de la Commission ne peuvent pas avancer sur l'article 12, des efforts doivent être faits pour trouver une solution de compromis. Mais il est inacceptable de dire que la Commission ne peut progresser dans ses travaux sur la troisième partie ou sur les articles 11, 13 et 14 parce qu'elle n'est pas parvenue à un accord sur l'article 12. Cette position priverait la Com-

mission de l'avantage de recevoir la réponse de l'Assemblée générale et la ferait paraître tout à fait ridicule.

85. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que tout le monde reconnaît que les liens entre l'article 12 et la troisième partie posent un problème. Si certains membres tiennent absolument à soumettre certains articles accompagnés de commentaires à l'Assemblée générale, la Commission pourrait lui envoyer les commentaires des articles 11, 13 et 14. Il ne pense pas que cela semblerait ridicule. En ce qui concerne la remarque de l'orateur précédent sur le fait de se laisser lier les mains, la véritable question à se poser est de savoir qui a les mains liées par qui.

86. M. ROSENSTOCK remercie le Rapporteur spécial de l'avoir assuré qu'au moins les articles 11, 13 et 14 pouvaient être renvoyés à l'Assemblée générale; cela constituera un pas en avant et répondra à la demande qui a été adressée à la Commission. À son avis, il devrait aussi être possible de soumettre la troisième partie.

87. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que c'est une chose que d'envoyer le texte de la troisième partie à l'Assemblée générale avec les modifications mineures qui ont été suggérées pendant la séance en cours, mais que c'est une tout autre affaire que de lui envoyer le commentaire, dont la portée dépasse nécessairement celle des articles pris individuellement et qui porte sur l'ensemble du système, et qui soulève donc de nouveau le problème des liens avec l'article 12. Selon lui, le problème ne sera pas résolu avant la fin de la session en cours.

88. M. EIRIKSSON dit qu'en tant que membre du Comité de rédaction, il n'a jamais vu des liens aussi étroits avec l'article 12. Il a travaillé exclusivement sur la troisième partie. La plus grande partie du commentaire relatif à la troisième partie est purement technique. Si le Rapporteur spécial est d'accord, toute une partie du commentaire de l'article 12 pourrait lui être réservée pour qu'il y expose ses vues.

89. M. PELLET demande qu'il soit indiqué dans le compte rendu qu'il s'inscrit en faux contre ce que M. Rosenstock a dit au sujet de l'adoption de l'article 12.

*La séance est levée à 13 h 10.*

## 2418<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 17 juillet 1995, à 10 h 10*

*Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson,*

M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session

1. Le PRÉSIDENT propose d'examiner, paragraphe par paragraphe, le projet de rapport de la Commission à l'Assemblée générale, en commençant par le chapitre II. Il invite les membres de la Commission à faire directement part au secrétariat des modifications mineures d'ordre purement rédactionnel et à ne proposer, en séance plénière, que les modifications qui ont trait à des problèmes de fond, le souci de tous devant être que la Commission présente à son organe de tutelle le meilleur rapport possible.

#### CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/L.509 et Corr. 1)*

##### A. — Introduction

Paragraphes 1 à 10

*Les paragraphes 1 à 10 sont adoptés.*

*La section A est adoptée.*

##### B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 11

*Le paragraphe 11 est adopté.*

Paragraphe 12

2. M. IDRIS juge exagérée l'expression « plusieurs gouvernements », figurant à la fin du paragraphe, d'autant que la Commission dit plus loin, au paragraphe 18, que « la réduction... ne reflétait que les vues d'un nombre limité d'États ».

3. M. THIAM (Rapporteur spécial), appuyé par M. MAHIOU, propose de remplacer « plusieurs » par « certains ».

*Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 13 et 14

*Les paragraphes 13 et 14 sont adoptés.*

Paragraphe 15

4. M. RAZAFINDRALAMBO propose de remplacer, dans l'avant-dernière phrase, le terme « peut-être » par « au moins ».

*Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 16 à 25

*Les paragraphes 16 à 25 sont adoptés.*

Paragraphe 26

5. M. TOMUSCHAT propose de supprimer la seconde phrase, parce que le statut d'une juridiction criminelle internationale peut certes définir la compétence de la juridiction en question, mais non établir des règles de fond.

*Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 27 et 28

*Les paragraphes 27 et 28 sont adoptés.*

Paragraphe 29

6. M. YANKOV estime que les adjectifs « minimaliste » et « maximaliste » ne sont pas assez précis pour un rapport de la Commission. Il s'agit en réalité des tenants d'une liste courte des crimes à inscrire dans le code et des tenants d'une liste plus longue.

7. M. MAHIOU dit que l'objet du paragraphe 29 est de rendre compte des différentes tendances du débat sur la liste des crimes. Or, outre l'imprécision relevée par M. Yankov, les deux approches ne sont pas traitées avec équité, puisque deux tiers du paragraphe sont consacrés à celle dite minimaliste, et un tiers seulement à l'autre. Qui plus est, entre la liste « maximaliste », adoptée en première lecture, et la liste « minimaliste » du treizième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/466), plusieurs autres tendances se sont exprimées au cours du débat. Ce paragraphe appelle donc une formulation plus équilibrée et nuancée.

8. Le PRÉSIDENT suggère de confier au secrétariat le soin de réécrire le paragraphe 29 afin de le rendre acceptable à tous et de remettre son adoption à une séance ultérieure.

*Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 30

9. M. KABATSI estime qu'il n'y a pas lieu de se référer à la notion de « crime international de l'État », dans l'avant-dernière phrase du paragraphe, pour ne pas donner à penser que tous les « crimes des États » sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

10. M. MAHIOU, M. TOMUSCHAT et M. KABATSI sont d'avis que cette expression ne peut renvoyer qu'à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États et que, s'il y a un lien entre les deux sujets, mieux vaut l'énoncer clairement.

11. Le PRÉSIDENT suggère que le secrétariat vérifie et explicite éventuellement le sens exact de cette expression.

*Le paragraphe 30 est adopté.*

Paragraphe 31 et 32

*Les paragraphes 31 et 32 sont adoptés.*

Paragraphe 33

12. M. MAHIU propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « Les tenants de l'approche maximaliste comme les partisans de l'approche minimaliste » par « Les tenants des diverses approches » puisque, en l'occurrence, le point de vue des uns et des autres était le même.

13. M. IDRIS, se référant à la deuxième phrase du paragraphe, pense qu'il serait préférable d'aller droit au but à propos de la question de l'exclusion de certains crimes. Pour éviter l'emploi des expressions « minimiser » et « mettre en cause », il propose de remplacer le libellé actuel de la phrase par le suivant :

« On a notamment proposé, pour répondre à ces inquiétudes, d'indiquer que l'exclusion de certains crimes était sans préjudice de la gravité ou des conséquences de ces crimes ou de la pratique et de la doctrine se rapportant à ces crimes. »

14. M. MAHIU n'est pas certain que ce nouveau texte reflète bien l'idée qui est contenue dans la phrase considérée et qui a été exprimée par un certain nombre de membres de la Commission au cours du débat. On a émis notamment la crainte que l'exclusion de certains crimes de la liste donne à penser qu'il ne s'agissait pas de crimes graves à d'autres titres et sur la base, peut-être, d'autres textes. Il y a effectivement un risque que la Commission soit accusée de minimiser la gravité de certains crimes, comme le colonialisme, en les éliminant de cette liste. Il est donc important de refléter ce point de vue, ce que fait la phrase actuelle même si elle ne constitue pas la solution idéale.

15. M. THIAM (Rapporteur spécial) précise que, en réalité, si certains crimes ont été exclus de la liste, ce n'est pas en fonction de leur degré de gravité, mais en raison des difficultés techniques et juridiques que pose leur définition. Beaucoup de points de vue divergents ont été exprimés sur le contenu des crimes et la façon de les formuler ou de les définir. C'est le cas du colonialisme, sur la définition duquel aucun consensus ne s'est jamais dégagé. Ce sont ces difficultés, parfois insurmontables, qui ont en fait amené le Rapporteur spécial à réduire la liste des crimes et non pas leur degré de gravité.

16. Le PRÉSIDENT suggère que M. Mahiou soumette un nouveau libellé pour cette phrase.

17. M. MAHIU dit que, pour l'instant, on peut la conserver telle quelle, car elle reflète suffisamment les différents points de vue exprimés et permettra à la Commission de se prémunir contre d'éventuelles critiques.

*Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 34

*Le paragraphe 34 est adopté.*

Paragraphe 35

18. M. VARGAS CARREÑO signale que le Traité de Rio (Traité interaméricain d'assistance mutuelle), mentionné dans la dernière phrase, n'a pas été adopté par l'OEA, mais par les États qui composent cette organisation. Il demande par conséquent que le membre de phrase « adopté par l'Organisation des États américains » soit remplacé par « adopté par les États membres de l'Organisation des États américains ».

*Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 36 à 47

*Les paragraphes 36 à 47 sont adoptés.*

Paragraphe 48

19. M. TOMUSCHAT croit se souvenir que la proposition du Rapporteur spécial d'exclure la menace d'agression de la liste des crimes a bénéficié d'un très large appui de la part des membres de la Commission, et qu'il vaudrait mieux, par conséquent, remplacer les mots « Plusieurs membres » par « De nombreux membres ».

*Le paragraphe 48, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 49 et 50

*Les paragraphes 49 et 50 sont adoptés.*

Paragraphe 51

20. M. MAHIU rappelle que plusieurs points de vue ont été exprimés au sujet de l'article 18, et que certains de ces points de vue ne sont peut-être pas suffisamment reflétés dans le paragraphe 51. Pour beaucoup de membres de la Commission, il paraissait difficile de supprimer cet article, mais d'autres ont ajouté que s'il était retenu, certains de ses éléments pourraient se retrouver dans d'autres articles. Pour justifier son exclusion, on a notamment invoqué « l'absence d'une définition assez précise pour répondre aux exigences du droit pénal ». Il est vrai que la formule retenue en première lecture est assez large et vague, et M. Mahiou regrette que l'on n'ait pas cherché à donner une définition plus précise du colonialisme en s'inspirant, par exemple, de celle qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ou dans l'annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Le colonialisme et la domination étrangère y sont définis de façon beaucoup plus précise par référence, notamment, à la Charte et aux principes des droits de l'homme ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales. L'idée d'incompatibilité avec la Charte et les principes des droits de l'homme donne à penser que si l'article 18 n'est pas retenu, il y aura matière à discussion lors de l'examen de l'article relatif aux violations des droits de l'homme. M. Mahiou ne tient pas pour autant à ce que le

texte du paragraphe soit modifié, mais il souhaite que son observation soit consignée dans le compte rendu analytique de la séance.

21. M. RAZAFINDRALAMBO rappelle qu'il a appuyé le maintien du crime de domination coloniale et d'autres formes de domination étrangère dans le projet de code, et qu'il a même été partisan du maintien, au paragraphe 7 de l'article 15<sup>1</sup>, de la référence à la lutte de libération nationale. Il appuie donc entièrement le point de vue exprimé par M. Mahiou.

22. Pour M. AL-BAHARNA, l'expression « que les arguments tirés des exigences de précision du droit pénal méconnaissent l'importance historique de ce crime », dans la seconde phrase, n'est pas très claire. Il ne voit pas pourquoi, par souci de précision, on ne devrait pas tenir compte de l'importance historique de ce crime. Il souhaiterait avoir des explications sur ce point.

23. Le PRÉSIDENT croit comprendre que cela signifie que l'importance historique doit être aussi prise en considération. Il conviendra donc de reformuler cette phrase pour lever toute ambiguïté.

*Sous cette réserve, le paragraphe 51 est adopté.*

Paragraphe 52 à 57

*Les paragraphes 52 à 57 sont adoptés.*

Paragraphe 58

24. M. VARGAS CARREÑO propose de supprimer le membre de phrase « l'imprécision de la définition de ce crime, même dans le cas de l'Afrique du Sud », car, à son avis, l'apartheid a été très bien défini en Afrique du Sud.

25. M. ROSENSTOCK dit que c'est précisément à cause de l'imprécision et du caractère trop général de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid qu'un grand nombre d'États ne sont pas parties à cet instrument. Cet argument est donc tout à fait pertinent et a d'ailleurs été invoqué au cours du débat sur la question. Par conséquent, il a tout à fait sa place dans ce paragraphe.

26. Le PRÉSIDENT dit que, dans la mesure où ce paragraphe reflète les vues exprimées par certains membres sur cette question, il convient de maintenir le membre de phrase considéré.

*Le paragraphe 58 est adopté.*

Paragraphe 59

27. M. IDRIS se demande dans quel contexte il a été dit qu'il n'était pas approprié de faire figurer des crimes purement hypothétiques dans le code. Il ne pense pas que l'apartheid soit un crime purement hypothétique.

<sup>1</sup> Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 98 et suiv.

28. Le PRÉSIDENT dit que, en effet, la dernière phrase n'a pas sa place dans ce paragraphe qui reflète l'idée que l'apartheid, sous une forme ou une autre, doit figurer dans le projet de code. Il suggère donc de supprimer cette phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 59, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 60 à 62

*Les paragraphes 60 à 62 sont adoptés.*

Paragraphe 63 et 64

29. M. VARGAS CARREÑO estime qu'il faudrait ajouter un nouveau paragraphe entre les paragraphes 62 et 63, afin de refléter un point important, qui est de savoir si des crimes commis par des particuliers agissant à titre personnel, et non en tant que représentants d'un État, peuvent en réalité être considérés comme des crimes contre l'humanité. Tel n'est pas son avis. Certes, la divergence de vues qui existe sur cette question est mentionnée au paragraphe 64, mais ce paragraphe lui semble formulé de façon maladroite et peu claire.

30. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que la question de savoir si des crimes contre l'humanité ne peuvent être commis que par des agents de l'État a été longuement débattue par la Commission, et que celle-ci a finalement abouti à une conclusion contraire. De tels crimes peuvent fort bien être, par exemple, le fait d'associations racistes qui n'agissent aucunement pour le compte d'un État.

31. M. MAHIOU dit qu'il y a effectivement deux écarts à ce sujet : certains estimeront, par exemple, que les crimes perpétrés par la mafia ne sont pas des crimes qui relèvent du code dans la mesure où ils ne sont pas commis par des agents de l'État, tandis que d'autres considéreront au contraire que, quels que soient les auteurs de ces crimes, ils doivent relever du code.

32. Le PRÉSIDENT demande à M. Vargas Carreño s'il pourrait rédiger un projet de paragraphe pour refléter ces deux points de vue.

33. M. VARGAS CARREÑO prie la Secrétaire de la Commission de bien vouloir donner lecture du projet de paragraphe qu'il a élaboré.

34. Mme DAUCHY (Secrétaire de la Commission) dit que le nouveau paragraphe est libellé comme suit :

« En ce qui concerne la proposition du Rapporteur spécial de considérer comme relevant du code, outre ceux qui agissent en qualité d'agents ou de représentants d'un État, ceux qui commettent le crime à titre individuel, il n'y a pas eu d'accord au sein de la Commission. Si certains membres ont soutenu que le code ne devait porter que sur les crimes commis par des agents ou des représentants de l'État ou par des personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, d'autres membres se sont déclarés partisans d'inclure les agissements des indi-

vidus même en l'absence de liens avec l'État. À titre d'illustration, on s'est référé aux membres de certaines organisations ou institutions non étatiques qui commettaient des crimes du type envisagé dans l'article considéré. »

35. Le PRÉSIDENT suggère d'adopter le nouveau paragraphe proposé en tant que paragraphe 63 du rapport, l'ancien paragraphe 63 devenant le paragraphe 64, tandis que l'ancien paragraphe 64, qui a perdu sa raison d'être, serait supprimé. S'il n'entend pas d'objection, le Président considérera que la Commission marque son accord.

*Les nouveaux paragraphes 63 et 64 sont adoptés.*

Paragraphe 65

*Le paragraphe 65 est adopté.*

Paragraphe 66

36. M. TOMUSCHAT dit que le mot *limit*, employé dans la seconde phrase du texte anglais, est mal choisi car la torture est, en fait, un concept plus étroit et plus précis que celui de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour être logique, il faudrait remplacer ce mot par *extend* et aligner les différentes versions linguistiques sur le texte anglais.

*Le paragraphe 66, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 67 à 70

*Les paragraphes 67 à 70 sont adoptés.*

Paragraphe 71

37. M. MAHIOU suggère de remplacer « certains membres » par « plusieurs membres », ce qui lui semble plus conforme à la réalité.

38. M. THIAM (Rapporteur spécial) appuie cette proposition.

*Le paragraphe 71, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 72

39. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose, là aussi, de remplacer « certains membres » par « plusieurs membres ».

*Le paragraphe 72, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 73 et 74

*Les paragraphes 73 et 74 sont adoptés.*

Paragraphe 75

40. M. TOMUSCHAT dit que, dans la quatrième phrase du texte anglais, le mot *and*, entre *Conventions* et *Additional Protocol*, prête à confusion, car on pourrait

penser que l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 figure également dans le Protocole additionnel. Il suggère donc de remplacer cette conjonction par une virgule.

41. M. ROSENSTOCK dit que l'on réglerait le problème de manière encore plus claire en remplaçant *and* par les mots *as well as*.

*Le paragraphe 75, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

Paragraphe 76 à 78

*Les paragraphes 76 à 78 sont adoptés.*

Paragraphe 79

42. M. LUKASHUK dit que, même s'il est difficile d'élaborer une définition générale du terrorisme, le rapport devrait insister sur l'importance que la CDI accorde à ce problème, qui est de plus en plus d'actualité. Il ne faudrait pas donner l'impression à la Sixième Commission que la CDI cherche à éluder cette question, qui a récemment fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale, et qu'elle ne veut pas inclure ce crime dans le projet de code.

43. Le PRÉSIDENT suggère, pour répondre à la préoccupation exprimée par M. Lukashuk, d'insérer au début de la première phrase du paragraphe 79 une formule pouvant se lire « Si chacun reconnaît le danger du terrorisme international, ».

44. M. de SARAM appuie l'opinion exprimée par M. Lukashuk. Outre la suggestion que vient de formuler le Président, il propose de remplacer, à la fin de la première phrase, les mots « devait ou non être inclus dans le code » par « pouvait, à ce stade, être inclus dans le code, compte tenu du fait que sa définition continuait à poser des problèmes ».

45. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que les deux modifications sont acceptées.

*Le paragraphe 79, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 80 à 97

*Les paragraphes 80 à 97 sont adoptés.*

Paragraphe 98

46. M. TOMUSCHAT note que la dernière phrase est trop vague en ce qu'il n'est pas précisé en quoi les statuts des tribunaux internationaux ne cadrent pas avec la législation interne de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

47. Le PRÉSIDENT répond qu'il s'agit de la peine de mort et que cela peut effectivement être précisé dans cette phrase.

48. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que l'expression « législation interne de l'ex-Yougoslavie » n'a guère de sens.

49. M. RAZAFINDRALAMBO fait sienne cette observation. L'ex-Yougoslavie se composant actuellement de plusieurs États indépendants, il serait plus approprié de dire « la législation interne des États ayant formé l'ex-Yougoslavie ».

50. M. ROSENSTOCK ne trouve rien à redire à ce membre de phrase, qui vise la législation qui était en vigueur en Yougoslavie lorsque celle-ci existait encore, l'idée étant qu'il ne peut y avoir de peine sans loi.

51. M. TOMUSCHAT souscrit à ce point de vue.

52. M. MAHIU dit qu'il faudrait vérifier si, dans le statut du tribunal compétent pour juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie, il n'est pas fait mention de la législation de l'ex-Yougoslavie.

53. M. KABATSI trouve juste l'observation de M. Pambou-Tchivounda. Logiquement, en effet, il est difficile de dire qu'un statut ne cadre pas avec une législation interne qui n'existe plus par suite de la désintégration de l'État.

54. M. THIAM (Rapporteur spécial) pense qu'il faudrait peut-être dire « la législation qui était applicable dans l'ex-Yougoslavie ».

55. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA estime que cette proposition est tout à fait en phase avec ce que la Commission veut dire. Il faut supprimer le mot « interne » et insérer les mots « applicable dans ».

56. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission adopte le paragraphe 98 en y incluant une référence à la peine de mort, ainsi que les modifications proposées par le Rapporteur spécial et M. Pambou-Tchivounda.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 98, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 99 et 100

*Les paragraphes 99 et 100 sont adoptés.*

Paragraphe 101

57. M. IDRIS relève que, bien que le Rapporteur spécial ait effectivement formulé l'observation dont il est fait état dans ce paragraphe, il n'est peut-être pas très avisé, politiquement, d'insister sur ce point.

58. M. TOMUSCHAT propose de remplacer, dans le texte anglais, les mots *limited views of* par *limited number of responses by*.

59. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'opposera pas à la suppression du paragraphe 101, qui ne relate qu'une observation orale de sa part.

60. M. ROSENSTOCK dit que la référence aux pays en développement, placée entre tirets, pourrait être supprimée, mais qu'il est peut-être utile de faire savoir aux gouvernements que la Commission ne peut prendre leurs vues en considération si celles-ci ne lui sont pas communiquées.

61. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA fait sienne la proposition de maintien du paragraphe avancée par M. Rosenstock. Il se demande, d'autre part, s'il n'y aurait pas lieu de nuancer le constat en précisant que certains membres de la CDI ont fait référence aux prises de position des gouvernements ou de leurs représentants à la Sixième Commission.

62. M. THIAM (Rapporteur spécial) se dit prêt à accepter la proposition de M. Rosenstock. Il serait également d'accord pour que soit mentionné le fait rappelé par M. Pambou-Tchivounda.

63. M. IDRIS dit que la proposition de M. Rosenstock répond à sa préoccupation et le satisfait entièrement.

64. Le PRÉSIDENT suggère que l'on supprime le membre de phrase « — en particulier de ceux des pays en développement — », et que l'on reprenne l'idée de M. Pambou-Tchivounda de mentionner les déclarations faites à la Sixième Commission.

65. M. ROSENSTOCK ne pense pas que la CDI doive faire une distinction, dans ce simple paragraphe, entre les observations écrites des gouvernements et les observations des gouvernements exprimées à la Sixième Commission, lesquelles sont et ont été toutes prises en compte. Il n'en est pas moins vrai que ces observations ont été relativement rares. Il est donc totalement inutile de modifier ce paragraphe.

66. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que, si le paragraphe n'est pas modifié, ce sont les mots « a déploré » qu'il faut revoir.

67. Le PRÉSIDENT suggère qu'un nouveau libellé du paragraphe 101 soit présenté ultérieurement à la Commission.

Paragraphe 102 à 107

*Les paragraphes 102 à 107 sont adoptés.*

Paragraphe 108

68. M. VARGAS CARREÑO propose de remplacer, dans la deuxième phrase, d'une part, « l'avis des membres latino-américains » par « l'avis de quelques membres », et, d'autre part, les mots « nécessairement néfaste » par « toujours illicite ».

69. M. ROSENSTOCK préférerait que la deuxième phrase soit purement et simplement raccourcie. Il faudrait mettre un point après « n'était pas partagé par tous », la deuxième partie de la phrase étant supprimée.

*Le paragraphe 108, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 109 à 111

*Les paragraphes 109 à 111 sont adoptés.*

Paragraphe 112

70. M. GÜNEY fait observer que, dans le texte proposé par le Rapporteur spécial, il y a une définition. Il pose

donc la question de savoir qui va donner une définition plus acceptable, et quand cette définition sera donnée. Le libellé du paragraphe devrait être revu pour refléter plus fidèlement le débat.

71. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'opposera pas à la suppression du paragraphe si celui-ci doit prêter à controverse. S'il était maintenu, il préférerait que l'on remplace, dans le texte anglais, l'expression *more acceptable* par *more precise*.

72. M. TOMUSCHAT rappelle que le débat est ample-ment relaté aux paragraphes 79 à 85 du chapitre II du rapport et qu'il ne s'agit, au paragraphe 112, que du « résumé du débat par le Rapporteur spécial ».

73. Le PRÉSIDENT, avec le concours de M. ROSENSTOCK, propose de modifier comme suit le libellé du paragraphe : *If the crime of international terrorism were to be retained in the Code, he felt that it would be necessary to draft a more precise definition for the purposes of prosecution.*

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 112, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 113 à 115

*Les paragraphes 113 à 115 sont adoptés.*

Paragraphe 116

74. M. EIRIKSSON propose de supprimer les membres de phrase « comme suite à la décision évoquée au paragraphe 114 ci-dessus » et « suivant les conditions indiquées au paragraphe 114 ci-dessus ».

*Le paragraphe 116, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 117

*Le paragraphe 117 est adopté.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 2419<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 17 juillet 1995, à 15 h 15*

*Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat,*

*M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.*

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session (suite)

CHAPITRE IV. — *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/L.511 et Add.1)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre IV de son rapport (A/CN.4/L.511 et Add.1).

#### A. — Introduction

Paragraphes 1 à 7

*Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.*

*La section A est adoptée.*

#### B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 8 à 27

*Les paragraphes 8 à 27 sont adoptés.*

Paragraphe 28

2. M. TOMUSCHAT fait observer que le lecteur aura peut-être du mal à comprendre à quoi se réfère, dans la deuxième phrase du texte anglais, le *right of action*, qui ne fait l'objet d'aucune explication autre que la mention figurant plus haut, à l'alinéa iii du paragraphe *c* de la note 14.

3. M. BOWETT propose de remplacer ces mots par *right to sue* ou *right of legal suit*.

4. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que le problème ne se pose pas dans le texte original espagnol, les mots *titulares de la acción* (en français, « titulaire de l'action ») signifiant précisément que l'État ou toute entité que celui-ci désignerait ont le droit de comparaître devant un tribunal pour faire valoir un certain droit. Si le texte anglais n'est pas clair, il faut le modifier.

5. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer, dans le texte anglais, les mots *right of action* par *right to sue*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 28, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.*

Paragraphes 29 à 37

*Les paragraphes 29 à 37 sont adoptés.*